SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

CONSEIL D'ETAT

N° 285.530

SEANCE DU 24 JUILLET 1962

M. BOULLOCHE
Rapporteur

Demande d'avis présentée par le ministre des travaux publics et des transports de la question de savoir si les dispositions du décret N°60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux sont applicables en matière de services de ramassage d'écoliers créés en application du décret N°59-1135 du 28 septembre 1959.

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), saisi par le ministre des travaux publics et des transports de la question de savoir si les dispositions du décret N°60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux sont applicables en matière de services de ramassage d'écoliers créés en application du décret N°59-1135 du 28 septembre 1959;

Considérant que le ramassage des écoliers effectué à l'initiative d'une collectivité publique constitue un service public qui doit répondre à des conditions de sécurité, de régularité et de confort;

Considérant que le contrat passé à cet effet entre un département, une commune, un syndicat de communes ou un établissement public départemental et communal d'une part, et une entreprise de transport d'autre part, ne constitue donc pas un marché de prestation de services au sens de l'article 1er du décret susvisé du 25 juillet 1960, mais une concession de service public;

Considérant que l'un des caractères essentiels du régime des concessions de service public est le libre choix du concessionnaire par la collectivité publique; que ce caractère trouve sa justification dans les conditions particulières exigées pour l'exécution du service public et que les services de ramassage d'écoliers exigent à un haut degré la réalisation de ces conditions.

.....

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'admettre que la réglementation sur les mardhés de travaux, fournitures ou services des collectivités locales ne s'applique pas aux contrats passés dans le cadre du décret du 28 septembre 1959;

EST D'AVIS: de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé: Ph. RENAUDIN, Conseiller d'Etat, présidant la séance.
A. BOULLOCHE, Rapporteur.
Th. PAQUEREAU, Secrétaire ff ons.